

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie

Avis du Conseil d'État

(24 octobre 2023)

En vertu de l'arrêté du 9 août 2023 du Premier ministre, ministre d'État, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Sécurité sociale.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un document intitulé « exposé des motifs et commentaire des articles », une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, un texte coordonné, par extraits, du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie que le projet de règlement grand-ducal sous rubrique tend à modifier ainsi que la recommandation circonstanciée de la Commission de nomenclature.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État en date du 29 septembre 2023

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet d'ajouter une nouvelle section 11 - « Endocrinologie » au tableau des actes et services, deuxième partie « Actes techniques », chapitre 1^{er} « Médecine générale - Spécialités non chirurgicales », du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie.

Selon les auteurs du texte sous avis, la nomenclature en vigueur ne permet pas de rendre compte de la réalité de la pratique des endocrinologues-diabétologues, notamment en ce qui concerne la prise en charge de patients relevant de la gestion du diabète, en ce qu'elle ne comporte pas d'actes techniques d'endocrinologie.

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Le deuxième visa relatif à la fiche financière est à omettre, étant donné que le projet de règlement grand-ducal sous avis n'a pas d'impact sur le budget de l'État.

Le troisième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

En ce qui concerne, la phrase liminaire, le Conseil d'État signale que lorsqu'on se réfère au premier groupement d'articles, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « chapitre 1^{er} ».

À la fin du texte des remarques, il convient d'insérer des guillemets fermants.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 24 octobre 2023.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz